

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/83 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,
L'ETAT ET L'ASSOCIATION « L'EUROPE EN CORSE »**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

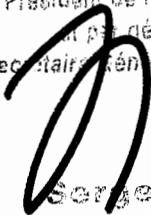
ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une convention avec l'Etat et l'Association « l'Europe en Corse ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 20 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-René LEMAS,
Préfet de Corse ;

ET :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI,
Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ET :

L'association « l'Europe en Corse », représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis ACHARD ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention modifie les dispositions de la convention cadre signée en date du 24 septembre 2001. Elle a pour objet de redéfinir les missions de l'association « l'Europe en Corse » en tant que relais d'information européenne, ainsi que les modalités financières et techniques de la réalisation de ces missions.

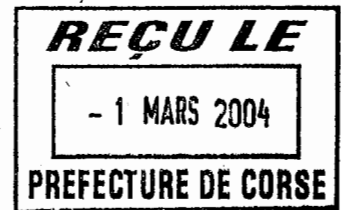
Les articles de la convention cadre sus-mentionnée sont annulés et remplacés par ceux qui suivent.

Article 2 : Missions

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) confient à l'association « l'Europe en Corse » les missions suivantes :

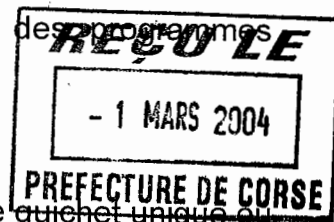
1) Diffusion de l'information à caractère général sur l'Union Européenne :

- auprès du grand public, cette mission s'exercera à travers :
 - la mise à disposition d'un espace d'accueil sur Ajaccio et, pour le reste de la Corse, d'une documentation diffusée via des relais d'information existants ;
 - la diffusion de dossiers et communiqués de presse auprès des médias ;
 - l'animation du site Internet de l'association ;
 - la diffusion, par voie électronique, d'un bulletin d'information semestriel ;



2) Information et conseil auprès des porteurs de projet :

- diffusion de l'information concernant l'ensemble des programmes communautaires dont bénéficie la Corse ;
- présentation des possibilités d'aide ;
- orientation, en fonction de la nature du projet, vers le guichet unique ou les services instructeurs compétents (Etat et CTC).



3) Recherche de contacts interrégionaux dans le cadre des programmes de coopération et des appels à projet (hors montage du dossier).

4) Fonction d'opérateur principal en Corse pour les trois volets (animation, capitalisation et coopération) du réseau interrégional d'animation (RIA) du programme Leader +.

Article 3 : Financement

L'Etat et la CTC participent à la réalisation des missions énoncées à l'article 2 en finançant l'association à hauteur de 25 490 € pour l'Etat et 33 540 € pour la CTC.

Ces subventions de fonctionnement sont prélevées sur les crédits du contrat de plan 2000 - 2006, sous-mesure 15.1 « Ingénierie du développement et développement territorial ».

L'Association s'engage à supporter les charges financières que la réalisation des missions ci-dessus mentionnées engendre en recouvrant les subventions de l'Etat, la CTC et des autres financeurs publics, en prélevant les cotisations auprès de ses adhérents et autres partenaires et en facturant des prestations pour la réalisation de missions exercées en complément de celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'attribution et de paiement de la subvention

Les subventions de l'Etat et la CTC seront engagées par voie d'arrêté attributif de subvention ou de convention d'exécution sur présentation d'un dossier comprenant, outre les pièces mentionnées dans le dossier type de demande de subvention :

- un rapport d'activité détaillant la nature et le nombre des actions menées et permettant d'évaluer la réalisation des missions sur l'année écoulée ;
- un programme d'action détaillé (nature des actions, publics ciblés, nombre, moyens mis en œuvre, coût), accompagné du plan de financement prévisionnel correspondant.

Les subventions seront mandatées selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 60 % à la signature de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention d'exécution ;
- 2^{ème} acompte de 20 % sur production des factures acquittées correspondant à 80 % du montant de l'opération ;

- 3^{ème} acompte et solde de 20 % sur présentation du compte de résultat et bilan comptable de l'année écoulée agréés par un commissaire aux comptes et des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées non produites, récapitulatif certifié).

Article 5 : Validité de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne s'acquitterait pas des obligations qu'elle a souscrites. Dans ce cas, la résiliation sera prononcée après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter les obligations découlant de la convention.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif,

Le Préfet de Corse,

Jean BAGGIONI

Pierre-René LEMAS

Le Président de l'Association
« l'Europe en Corse »

Jean-Louis ACHARD

